

Règlement de la commission disciplinaire

Art. 1 Composition et constitution

Dans le but de régler à l'interne de l'association les questions disciplinaires se rapportant à la pratique professionnelle et au code de déontologie, l'assemblée générale nomme une commission disciplinaire d'au maximum cinq membres dont si possible un membre doit provenir de la partie francophone du canton.

La commission se constitue elle-même. Elle est rémunérée selon les directives de l'Association des notaires bernois.

Art. 2 Tâches

Les tâches de la commission disciplinaire sont:

1. Le traitement des états de fait qui pourraient représenter une atteinte aux prescriptions concernant l'exercice de la profession ou au code de déontologie.
2. L'examen préalable et l'appréciation de questions notariales et d'honoraires à titre d'avis.

Demeurent réservées les compétences dévolues aux autres organes compétents, notamment celles de l'autorité de surveillance selon l'art. 38 de la Loi sur le notariat.

Art. 2^{bis}

La commission disciplinaire fait en outre office d'instance de recours pour les recours en matière d'octroi du certificat pour employés de notaire dans le canton de Berne au sens de l'art. 46

du Règlement de formation et d'examen pour l'obtention du certificat pour employé de notaire.

La commission disciplinaire statue en dernier ressort sur les recours déposés contre les décisions de la commission de la formation continue, notamment en ce qui concerne l'exclusion de l'examen et l'échec à l'examen professionnel.

Le recours doit être déposé par écrit et motivé auprès de la commission disciplinaire dans les trente jours suivant la notification de la décision.

Après réception du recours, la commission disciplinaire demande une avance de frais pouvant aller jusqu'à CHF 500.00. Dans le cadre de sa décision, la commission disciplinaire fixe les frais de la procédure en fonction des dépenses effectives, mais au maximum à CHF 1'000.00.

Pour les questions de procédure, la Loi bernoise sur la procédure et la juridiction administratives s'applique par analogie.

Art. 3 Procédure

1. Les recours doivent être présentés par écrit et être motivés, en joignant les pièces justificatives détenues par le requérant ou le recourant.
2. Après réception du recours dans le délai utile, la commission examine si les conditions de procédure sont remplies. Elle informe la partie concernée et lui accorde le droit d'être entendue. Après réception de sa prise de position, elle examine s'il y a lieu d'ouvrir une procédure disciplinaire et en informe les parties.

3. S'il est fait appel à la commission suite à une violation des prescriptions concernant l'exercice de la profession ou du code de déontologie et si la commission considère la violation des règles comme trop grave pour être sanctionnée par l'association elle-même, la commission transmet le dossier au comité de l'association en vue du dépôt d'une dénonciation. Si le comité refuse une dénonciation, la procédure est poursuivie par la commission.

Si l'autorité de surveillance ou de poursuite pénale ouvre une procédure, ou si une procédure administrative ou civile est engagée alors qu'une procédure disciplinaire traitant de la même affaire est pendante, la commission peut suspendre ou abandonner la procédure en cours auprès d'elle.

Les sanctions des autorités publiques relatives à la même affaire doivent être prises en considération. Une double sanction est exclue.

Art. 4 Décision, peines disciplinaires

Les décisions de la commission disciplinaire sont communiquées aux parties par écrit avec un bref exposé des motifs. Les parties peuvent renoncer aux motifs.

L'auteur d'une dénonciation est uniquement informé de la clôture de la procédure mais pas du mode de règlement.

La commission peut prononcer les peines disciplinaires suivantes contre un membre de l'association:

- a) blâme;
- b) amende jusqu'à Fr. 10'000.—;
- c) proposition d'exclusion présentée au comité à l'intention de

l'assemblée générale.

Le cumul de peines disciplinaires est possible. Un membre de l'association peut demander la révision de la décision disciplinaire lorsque dans la même affaire il a été sanctionné par une autorité publique postérieurement à la clôture de la procédure disciplinaire.

Art. 5 Recours

Les parties concernées peuvent recourir contre les décisions de la commission disciplinaire dans les 30 jours depuis la communication auprès du comité de l'Association des notaires bernois. Le recours doit être déposé par écrit et accompagné d'un bref exposé des motifs.

Le comité de l'Association des notaires bernois statue en dernière instance sous réserve de l'exclusion de l'association et des compétences des autorités de surveillance selon les art. 38 ss de la Loi sur le notariat et peut décider des peines prévues à l'art. 4 alinéa 2.

Le comité peut en outre prélever des frais de procédure de CHF 300.—à CHF 2'000.--.

Art. 6 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les anciennes dispositions du Règlement de la commission disciplinaire et de conciliation sont abrogées simultanément à l'entrée en vigueur du présent règlement. L'art. 2bis est entré en vigueur le 1^{er} août 2021.